



**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-40 du - 6 MAI 2020**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation**  
**en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-172 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC), signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) approuvant le compte administratif 2019 du syndicat ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) a adopté les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1er.** – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2.** – Les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous sont répartis conformément à la convention de liquidation, signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo, jointe au présent arrêté.

Les restes à réaliser sont repris par les communautés d'agglomération Mauges Communauté et Clisson Sèvre Maine Agglo, conformément à la délibération du 27 janvier 2020 et au tableau de répartition ci-annexés.

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation, la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

**CONVENTION DE LIQUIDATION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE  
DE LA RÉGION OUEST DE CHOLET**  
**Entre les communautés d'agglomérations  
CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, L'AGGLOMÉRATION DU  
CHOLETAIS et MAUGES COMMUNAUTÉ**

**Établie suivant les dispositions des articles L.5212.33, L.5211-26 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales**

Entre :

- La Communauté d'agglomération MAUGES COMMUNAUTE, ayant son siège rue Robert Schuman, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, identifiée sous le numéro SIREN 200 060 010, représentée par son Président, Monsieur Didier HUCHON, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ;
- La Communauté d'agglomération, CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, ayant son siège rue des Malifestes, 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par sa Présidente, Madame Nelly SORIN, dûment habilitée à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 ; Établissement public compétent en eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- La Communauté d'agglomération, AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, ayant son siège rue Saint-Bonaventure, 49300 CHOLET, identifiée sous le numéro SIREN 200 071 678, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 ;

**Préambule :**

Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) a été créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1948. Ce syndicat couvre le territoire suivant :

- Mauges Communauté compétente pour : la Commune de Sèvremoine (communes déléguées de : Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou) ;
- Sèvre Maine Agglo compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Commune de Boussay ;
- Agglomération du Choletais compétente pour : la Commune de la Romagne.

Par arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018, les statuts (Art.5) du SIAEP ROC ont été modifiés pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Syndicat est dissous après cette date, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette dissolution s'inscrit dans le double processus de restructuration des services d'eau potable dans le Département de Maine-et-Loire, par suite de la publication du volet eau du SDCI spécialement consacrée à ce sujet et du transfert de la compétence « eau » au sein du champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Ainsi, après étude des diverses possibilités de conduite de cette politique, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, parties à cette convention de liquidation, ont convenu d'en fixer les conditions, pour exercer, chacun sur son territoire, la compétence « eau potable », suivant la définition qui en est posée à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales : « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les conditions de liquidation fixées ci-après portent sur le champ des compétences du SIAEP ROC, comprenant : la production et la distribution d'eau aux usagers. Elles sont établies en application des articles L. 5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous, sont répartis entre les EPCI compétents au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les principes suivants :

- En premier lieu, le principe de territorialité,
- En second lieu, le cas échéant, la notion d'usage pour les biens situés sur le territoire d'une des parties, mais dont l'usage est exclusivement ou très majoritairement lié à la desserte en eau potable des usagers du territoire d'une autre partie, étant précisé qu'il sera appliqué un principe d'évolution lorsqu'un nouvel usage est susceptible d'apporter une optimisation du service aux usagers et/ou des coûts.

La valeur nette comptable des réseaux et ouvrages annexes, est reprise au sein des collectivités concernées suivant une clé de répartition arrêtée en fonction du pourcentage moyen des trois dernières années, dans chaque agglomération, et calculée en fonction :

- De la population totale ;
- Du linéaire de réseau (hors feeder) ;
- Du volume d'eau consommé ;
- Du nombre d'abonnés ;
- Des recettes de vente d'eau.

Soit :

- 83% Mauges Communauté ;
- 10% pour Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- 7% pour l'Agglomération du Choletais.

**En conséquence, les parties conviennent :**

## **Article premier – Personnels :**

L'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriale, en son alinéa 4, fixe le régime applicable aux personnels des syndicats dissous : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* »

Les personnels du syndicat dissous, après avis favorable de la Commission administrative paritaire de l'établissement concerné, en date du 10 décembre 2019, sont répartis comme suit :

| <b>NOM Prénom de l'agent</b> | <b>Grade</b>      | <b>Emploi au sein du syndicat dissout</b> | <b>Collectivité d'accueil</b> |
|------------------------------|-------------------|---|-------------------------------|
| BARON Evelyne                | Attaché principal | Direction                                 | Mauges Communauté             |

## **Article 2 – Répartition des actifs :**

### **2.1 Linéaire de réseaux :**

Le réseau, hors feeder (et sa bache), de 457 276 ml, est ainsi réparti sur le territoire :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Mauges Communauté          | 374 746 ml |
| Sèvre et Maine Agglo       | 50 738 ml  |
| Agglomération du Choletais | 31 792 ml  |

La valeur nette comptable du réseau est répartie suivant la clé de répartition définie en préambule sauf pour le feeder de sécurisation et sa bache.

Cas du feeder de sécurisation :

Le feeder de secours, de 28 262 ml est situé quasi-exclusivement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais. Il a été réalisé par le SIAEP Région Ouest de Cholet, pour la sécurisation de son approvisionnement en eau potable notamment en cas de défaillance de l'usine de production du Longeron. Ce secours fait l'objet d'une convention entre le SIAEP Région Ouest de Cholet et le SIDAEP Mauges Gâtine jusqu'en 2023 avec une obligation d'achat d'eau à hauteur de 500 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur 4 années.

Le secours comprend plusieurs ouvrages :

- la bache Eaux de Loire dite " ouvrage A ", située au pied du château d'eau du Longeron, d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> ;
- une première partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage C " contournant La Romagne par l'est, commençant au réservoir du Longeron en diamètre 300 mm jusqu'à la bifurcation (située à Beaucou commune de La Séguinière) puis en diamètre 200 mm jusqu'à la bache de la Blouère soit environ 8 926 ml ;
- une deuxième partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage B " en diamètre 350 mm depuis le compteur de vente du SIDAEP Mauges Gâtine situé sur la bache de Trémentines jusqu'à la bifurcation vers la Blouère (située à Beaucou commune de La Séguinière) soit environ 19 336 ml.

Fin 2018, le SIAEP ROC a modifié le fonctionnement des ouvrages A et C pour en optimiser l'utilisation. L'usage de ces ouvrages avec un fonctionnement quotidien à partir de l'eau du Longeron vers le territoire de Mauges Communauté est donc quasi-exclusif pour Mauges Communauté.

Concernant la portion dite " ouvrage B " dont l'usage est uniquement le secours de l'usine du Longeron, l'Agglomération du Choletais a fait part de son intérêt pour y ajouter quelques points de livraison de l'eau en provenance du SIDAEP Mauges Gâtine.

L'application, en premier lieu, comme indiqué en préambule du principe de territorialité, conduirait à affecter les ouvrages suivant la répartition ci-dessous :

- l'ouvrage A " bêche Eaux de Loire " situé sur la commune du Longeron ainsi que 3 160 ml environ de canalisation de l'ouvrage C (pour les communes du Longeron et de Saint-André-de-la-Marche) à Mauges Communauté ;
- le reste de la conduite " ouvrage C " (située sur les communes de La Romagne et La Séguinière) revenant à l'Agglomération du Choletais, soit 5 766 ml de canalisations ;
- la totalité des canalisations de l'ouvrage B (situées sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) soit 19 336 ml à l'Agglomération du Choletais.

L'application en second lieu de la notion d'usage conduirait à affecter les ouvrages différemment à savoir :

- les ouvrages A et C (situés sur les communes du Longeron, La Romagne et de Saint-André-de-la-Marche) : transfert à Mauges Communauté qui en a l'usage majoritaire ;
- l'ouvrage B (situé sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) : le secours est apporté par le SIDAEP Mauges Gâtine à l'ensemble du SIAEP ROC dans la situation actuelle mais pourrait potentiellement être utilisé de façon complémentaire par l'Agglomération du Choletais.

Compte tenu de ces deux approches qui aboutissent à une conclusion différente, il a été convenu :

- pour la partie " ouvrages A et C " : transfert à Mauges Communauté soit un montant de valeur nette comptable (VNC) correspondant à 896 066,86 € ;
- pour la partie " ouvrage B " correspondant à 1 173 880,17€ de VNC : compte tenu des pistes d'optimisation envisagées, une étude sera menée en 2020 dont l'objectif sera de préciser l'intérêt sanitaire, technique et financier d'un transfert au SIDAEP Mauges Gâtine. L'intérêt d'un tel transfert sera jugé suivant des critères objectifs comprenant notamment la territorialité, l'usage actuel et futur, l'équilibre économique et les intérêts techniques.

Il est entendu pour l'ouvrage B :

- ✓ qu'une étude sera menée en 2020 si possible d'ici mars (sollicitée auprès du SIDAEP Mauges Gâtine, ou à défaut en co-maîtrise d'ouvrage par Mauges Communauté et Agglomération du Choletais) ;
- ✓ qu'un transfert temporaire à Mauges Communauté est retenu. En fonction des résultats de l'étude, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2020, il pourra être conservé par Mauges Communauté, ou cédé au SIDAEP Mauges Gâtine ou à l'Agglomération du Choletais à l'euro symbolique (et sans retour d'emprunt compte tenu de l'équilibre résultant du transfert du passif et de l'actif actuel à Mauges Communauté).

## 2.2 Ouvrages d'art :

Les ouvrages d'art sont répartis suivant le critère de territorialité, les terrains et les ouvrages associés à un ouvrage principal, sont transférés à la même collectivité que l'ouvrage principal :

| Ouvrages              | Communes ou Communes déléguées d'implantation | Adresses                | EPCI de transfert         |
|-----------------------|---|-------------------------|---------------------------|
| USINE de production   | Le Longeron                                   | Le Barrage des Rivières | Mauges Communauté         |
| Barrage – prise d'eau | Le Longeron<br>Saint-Aubin-des-Ormeaux        | Le Barrage des Rivières | Mauges Communauté         |
| Réservoir au sol      | Le Longeron                                   | La Grenouille           | Mauges Communauté         |
| Réservoir sur tour    | Le Longeron                                   | La Grenouille           | Mauges Communauté         |
| Réservoir au sol      | Saint-André-de-la-Marche                      | La Blouère              | Mauges Communauté         |
| Réservoir sur tour    | Saint-Macaire-en-Mauges                       | Rue de Vendée           | Mauges Communauté         |
| Réservoir sur tour    | Saint-Crespin-sur-Moine                       |                         | Mauges Communauté         |
| Réservoir sur tour    | La Renaudière                                 | Rue de Bel Air          | Mauges Communauté         |
| Réservoir au sol      | Saint-Germain-sur-Moine                       | Rue Vieux Moulins       | Mauges Communauté         |
| Réservoir sur tour    | Boussay                                       | La Boissenotière        | Clisson Sèvre Maine Agglo |

La valeur nette comptable de ces biens est répartie suivant l'affectation des biens.

## 2.3 Séparation des réseaux et desserte des écarts :

Les parties se sont accordées pour le positionnement des points de vente d'eau en gros et pour gérer en écarts certains usagers : lorsqu'un usager résidant sur un EPCI est alimenté et facturé par un autre EPCI, c'est le tarif de ce dernier qui s'applique.

La localisation des points de séparation des réseaux avec installations des compteurs de vente est précisée ci-dessous. Les travaux correspondants seront réalisés par le délégataire dès début 2020 sur le fonds de travaux prévu à cette effet.

Points de séparation des réseaux :

- Vente de Mauges Communauté vers l'Agglomération du Choletais (propriété Mauges Communauté) : La Lizière à La Romagne ;
- Vente de l'Agglomération du Choletais vers Mauges Communauté (propriété Agglomération du Choletais) : La Blouère à Saint-André-de-la-Marche , La Basse Barbière à La Romagne (en substitution du comptage de Bel-Air) ;
- Vente de Mauges Communauté vers Clisson Sèvre Maine Agglo (propriété Mauges Communauté) : L'Ecorchevrière (Commune Boussay), Le Bon Débit (Commune Boussay).

A titre indicatif, les points de service gérés en écarts sont précisés ci-dessous :

- Gestion par l'Agglomération du Choletais sur le territoire de Mauges Communauté : La Bouchaillière à Torfou, La Nivardière à Roussay, Pont de Moine à Saint-André-de-la-Marche ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de l'Agglomération du Choletais : La Comté à Bégrolles-en-Mauges ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de Sèvre Maine Agglo : La Clémencière à Boussay ;
- Gestion par Sèvre Maine Agglo sur le territoire de Mauges Communauté : La Gerbaudière à Boussay, Le Plessis Milon à Boussay.

## 2.4 Autres biens :

Le mobilier, les équipements et outils informatiques sont transférés à Mauges Communauté.

### **Article 3 – Répartition du passif :**

#### **3.1 Subventions transférables :**

Le montant actuel des subventions reçues s'élève à 2 736 323.40 €, dont 2 035 116.40 € restant à amortir.

Les subventions, qui sont liées à un bien, sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci, et pour les réseaux, suivant la clé de répartition.

| <b>Intitulé</b>                    | <b>Bien objet de la subvention</b>   | <b>Affectation</b>         |
|------------------------------------|--|----------------------------|
| <b>Agence de l'eau</b>             | Périmètre de protection captage  | Mauges Communauté          |
|                                    | Réhabilitation usine   | Mauges Communauté          |
|                                    | Réseaux  | Mauges Communauté          |
|                                    |  | Agglomération du Choletais |
|                                    |  | Clisson Sèvre Maine Agglo  |
|                                    | Feeder et bache de sécurisation (ouvrages A et C)  | Mauges Communauté          |
| Feeder de sécurisation (ouvrage B) | Provisoirement à Mauges Communauté au 1 <sup>er</sup> janvier 2020<br>Affectation définitive d'ici au 31 décembre 2020 suivant article 2.1 |                            |

Les subventions sur biens non intégrées à ce jour, seront intégrées au passif de la collectivité concernée suivant le critère de territorialité :

| <b>Intitulé</b>        | <b>Bien objet de la subvention</b>              | <b>Affectation</b>        |
|------------------------|---|---------------------------|
| <b>Agence de l'eau</b> | Renouvellement Toucharette, Retail, Gourbelière | Mauges Communauté         |
|                        | La Hérie Boussay                                | Clisson Sèvre Maine Agglo |

#### **3.2 Emprunts et engagements donnés ou reçus :**

Le montant initial du capital emprunté s'élève à 2 212 000 €, dont 1 286 393.78 € de capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les emprunts ont été contractés pour le financement de l'usine de production d'eau potable et des ouvrages de sécurisation (feeder et bache). Mauges Communauté reprenant ces ouvrages, elle se substitue au syndicat, dans les droits et obligations des contrats de prêts, pour le remboursement du capital restant dû.

| <b>OBJET</b>                     | <b>REF</b> | <b>ORGANISME</b> | <b>MONTANT</b> | <b>DUREE</b> | <b>Dernière échéance</b> | <b>CRD 31/12/2019</b> |
|----------------------------------|------------|------------------|----------------|--------------|--------------------------|-----------------------|
| Transfert Eaux de Loire (Feeder) | 2003-01    | CFFL             | 760 000 €      | 25 ans       | 01/04/28                 | 357 347,93 €          |
| Réhabilitation Usine Le LONGERON | 2012-01    | CE               | 500 000 €      | 15 ans       | 01/04/27                 | 263 492,05 €          |
| Réhabilitation Usine Le LONGERON | 2012-02    | AELB             | 952 000 €      | 21 ans       | 29/02/32                 | 665 553,80 €          |
| <b>TOTAL :</b>                   |            |                  |                |              |                          | <b>1 286 393,78 €</b> |



### **3.3 Résultats cumulés du dernier exercice :**

En vue d'assurer l'équilibre de reprise de l'actif et du passif, l'excédent cumulé est réparti entre les collectivités suivant le pourcentage d'actif repris, après déduction du passif repris.

Cette répartition est effectuée par les comptables publics concernés, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat.

### **Article 4 – Répartition de la trésorerie :**

Liée au résultat cumulé, la trésorerie disponible est répartie par les comptables publics concernés, suivant la même proportionnalité que celui-ci.

### **Article 5 – Marchés, contrats et conventions :**

#### **5.1 Convention des antennes de radio-téléphonie :**

Les conventions sont reprises par l'établissement prenant en charge le bâtiment sur lequel les antennes sont installées :

- Convention avec ORANGE – Réservoir de La Renaudière – Reprise pas Mauges Communauté ;
- Convention avec MELISA Territoires Ruraux – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir de Boussay – Reprise par Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir du Longeron – Reprise par Mauges Communauté.

#### **5.2 Convention SNCF pour traversées de voies ferrées :**

Compte tenu que les installations franchissant les voies ferrées sont affectées à Mauges Communauté, cette dernière récupère l'ensemble des conventions concernées :

- Au P.N. 14 de Trémentines (Feeder) : cette convention étant liée à l'ouvrage B du feeder de sécurisation, elle suivra la propriété de l'ouvrage B (voir article 2.1) ;
- Au P.N. 26 du Longeron ;
- Au P.N. 17 + 745 de Torfou.

#### **5.3 Marchés :**

Les marchés et soldes de travaux seront repris par les EPCI selon le principe de territorialité.

### **Article 6 – Archives :**

D'ici au 31 mars 2020, chacune des parties participera à la répartition des archives du Syndicat, chacun conservant les parties lui revenant de façon exclusive. Dans le cas où elles concerneraient plusieurs EPCI, l'original pourra être conservé par Mauges Communauté après avoir remis une copie aux autres EPCI concernés. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle des EPCI.

Les espaces de stockage des données informatiques (serveurs, disques durs...) du Syndicat feront l'objet d'une copie complète et totale par chaque EPCI dès la dissolution du Syndicat.

Mauges Communauté reprendra à sa charge, pour le stockage des archives la concernant et le temps de la partition, la convention passée avec la commune de Sèvremoine pour la mise à disposition du local d'archives, situé à la mairie de la commune déléguée de Montigné.

**Article 7- Entrée en vigueur :**

La présente convention de liquidation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Didier HUCHON, Président de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, le : 30/12/2019



Nelly SORIN, Présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo, le : 30/12/2019



Gilles BURDOULEIX, Président de la Communauté d'agglomération du Choletais, le : 30/12/2019

Le Président de l'Agglomération du Choletais  
Maire de Cholet  
Par délégation, le Vice-Président  
Marc GRÉFFI

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marc Gréffi', written over the typed name.

## SEANCE du 27 Janvier 2020

|   |                      |                                |                 |
|---|----------------------|--------------------------------|-----------------|
| Nombre de membres du Comité Syndical :  | 11                   | Date convocation :             | 20 Janvier 2020 |
| - en exercice :                         | 11                   | Date affichage Procès-Verbal : | 28 Janvier 2020 |
| - présents :                            | 11 dont 2 suppléants |                                |                 |
| - qui ont pris part à la délibération : | 10                   |                                |                 |

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de JANVIER, à dix-huit heures trente, le COMITE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'OUEST DE CHOLET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de TORFOU, Salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MANCEAU Paul.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs :

**Titulaires** : BRETEAUDEAU Alain - BILLAUD Daniel, BLANCHARD Gilles, FONTENEAU Jean-René, HERAULT Rachel, LAUNEAU Hervé, QUESNEL Jacky, MANCEAU Paul, RIPOCHE Michel

**Suppléants** : JAFFROT Claude (suppléant de ESNAULT Gérard, titulaire absent excusé), BRUNETIERE Georges (suppléant de BERTHOMMIER Marion, titulaire absente excusée)

**Titulaires ABSENTS** : ESNAULT Gérard (suppléé par Claude JAFFROT), BERTHOMMIER Marion (suppléée par Georges BRUNETIERE)

## N° 02/2020 – DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur MANCEAU, Président ayant dressé le compte administratif 2019, se retire de la salle pendant la séance concernant cet objet pour permettre à l'assemblée de procéder au vote.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur QUESNEL Jacky, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur MANCEAU Paul, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT         |                          | INVESTISSEMENTS        |                             | ENSEMBLE               |                          |
|---------|------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------------|
|         | DEPENSES OU<br>DEFICIT | RECETTES OU<br>EXCEDENTS | DEPENSES OU<br>DEFICIT | RECETTES<br>OU<br>EXCEDENTS | DEPENSES OU<br>DEFICIT | RECETTES OU<br>EXCEDENTS |

## COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

|                          |                   |                     |                     |                     |                     |                     |
|--------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Résultats reportés       |                   | 0.00                | 0.00                | 1 414 453.36        | 0.00                | 1 414 453.36        |
| Opérations de l'exercice | 736 154.21        | 1 125 948.73        | 2 293 433.49        | 1 868 003.33        | 3 029 587.70        | 2 993 952.06        |
| <b>TOTAUX</b>            | <b>736 154.21</b> | <b>1 125 948.73</b> | <b>2 293 433.49</b> | <b>3 282 456.69</b> | <b>3 029 587.70</b> | <b>3 991 605.65</b> |
| Résultats de clôture     |                   | 389 794.52          |                     | 989 023.20          |                     | 1 378 817.72        |
| Restes à réaliser        |                   |                     | 792 000.00          |                     | 792 000.00          |                     |
| <b>TOTAUX CUMULES</b>    |                   | <b>389 794.52</b>   | <b>792 000.00</b>   | <b>989 023.20</b>   | <b>792 000.00</b>   | <b>1 378 817.72</b> |
| RESULTATS DEFINITIFS     |                   | 389 794.52          | 792 000.00          | 989 023.20          |                     | 586 817.72          |

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser pour la somme TTC de 792 000 €, soit 660 000 € HT, dont 548 000 € HT pour Mauges Communauté au titre des travaux engagés sur le territoire de SEVREMOINE et 112 000 € HT pour Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre des travaux engagés sur le territoire de BOUSSAY

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

Le Président,



**S.I.A.E.P.**  
**REGION OUEST de CHOLET**

**ETAT DES RESTES A REALISER**  
**A REPENDRE AU BUDGET 2020 des AGGLOMERATIONS CONCERNEES**  
**SUITE au TRANSFERT de COMPETENCE à la date du 1er Janvier 2020**

| <b>RESTES A REALISER - DEPENSES</b> |                     |                     |   |                              |                               |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|---|------------------------------|-------------------------------|
| Chapitre/Article                    | TOTAL TTC           | TOTAL HT            | Répartition entre agglomérations des valeurs HT |                              |                               |
|                                     |                     |                     | Mauges<br>Communauté                            | Clisson Sèvre<br>Maine Agglo | Agglomération<br>du Choletais |
| <b>Chapitre 23</b>                  | <b>792 000.00 €</b> | <b>660 000.00 €</b> | <b>548 000.00 €</b>                             | <b>112 000.00 €</b>          | <b>- €</b>                    |
| Article 2312                        | - €                 | - €                 |   |                              |                               |
| Article 2313                        | - €                 | - €                 |   |                              |                               |
| Article 2315                        | <b>792 000.00 €</b> | <b>660 000.00 €</b> | <b>548 000.00 €</b>                             | <b>112 000.00 €</b>          | <b>- €</b>                    |
| Article 238                         | - €                 | - €                 |   |                              |                               |

| <b>RESTES A REALISER - RECETTES Hors Taxes</b> |           |          |   |                              |                               |
|--|-----------|----------|---|------------------------------|-------------------------------|
| Chapitre/Article                               | TOTAL TTC | TOTAL HT | Répartition entre agglomérations des valeurs HT |                              |                               |
|  |           |          | Mauges<br>Communauté                            | Clisson Sèvre<br>Maine Agglo | Agglomération<br>du Choletais |
| /  | - €       | - €      | - €   | - €                          | - €                           |

Je soussigné, Paul MANCEAU, Président du SIAEP de la Région de l'Ouest de Cholet, CERTIFIE que les restes à réaliser doivent être repris au budget 2020 des AGGLOMERATIONS tels qu'indiqués ci-dessus en valeur "Hors Taxes".

Fait à TORFOU, le 6 janvier 2020

